# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones ci-après, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 17.2 Servitude « urbanisation » - parking écologique (pe)

La servitude « parking écologique » est destinée à couvrir des terrains réservés à l’aménagement d’aires de stationnement. Les aménagements et constructions autres que l’aire de stationnement elle-même et ses infrastructures techniques propres sont interdits. Les parkings à étage sont interdits.

Tout aménagement doit respecter les points suivants:

* le projet d’aménagement doit préciser le concept et la délimitation exacte des emplacements réservés au stationnement, en réduisant les surfaces scellées au strict nécessaire;
* la mise en œuvre du projet doit garantir le respect de considérations écologiques visant à favoriser l’aménagement sur substrat maigre et sur surfaces filtrantes et à intégrer des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies d’essences indigènes ou éléments naturels (poteaux en bois ou pierre), notamment dans la délimitation des espaces de stationnement;
* le projet d’aménagement doit garantir l’intégration de celui-ci dans le paysage, en respectant la topographie naturelle du site (limitation des terrassements et remblais/déblais).